

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020

**RÈGLEMENT NUMERO 901-2020  
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2005 AFIN D'ÉDICTER  
DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT  
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidants du territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE le Conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
- ATTENDU QUE le Conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;
- ATTENDU QUE le Conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux (2) ans et qu'il est renouvelable;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1), le Conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1), le Conseil peut décréter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 21 janvier 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

QUE le règlement numéro 901-2020 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 671-2005 afin d'édicter de nouvelles dispositions par l'adoption d'un nouveau règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est adopté et que ledit règlement se lit comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020**

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité consultatif d'urbanisme est composé d'un (1) membre du Conseil et de huit (8) membres résidant en permanence sur le territoire de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Le maire est d'office membre du comité, sans droit de vote.

**ARTICLE 4 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

Le président est nommé par le conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

Le président dirigera les délibérations du comité, le représentera au besoin en dehors de ses rencontres et signera tous les documents pertinents émanant du comité. Le président sera choisi par les neuf (9) membres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette rencontre, nommer l'un d'entre eux pour remplir cette fonction.

**ARTICLE 5 SECRÉTAIRE ET OFFICIERS TECHNIQUES**

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable agit à titre de personne ressource et de secrétaire du comité, sans droit de vote. Il est soumis à l'autorité du président en ce qui concerne les affaires courantes du comité.

La personne qui occupe le poste de secrétaire devra tenir un registre des délibérations du comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il sera jugée opportun de lui confier (exemples : rédiger les procès-verbaux, convoquer les rencontres, préparer les ordres du jour, rédiger les recommandations et s'acquitter de la correspondance).

Si à l'occasion de la tenue d'une rencontre, la personne au poste de secrétaire est absente ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir entre eux, toute personne présente à la rencontre pour consigner par écrit les délibérations de cette rencontre.

Le comité pourra s'adjoindre un professionnel ou tout autre conseiller technique, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement. Cependant, lors des rencontres du comité, ces conseillers auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.

**ARTICLE 6 DURÉE DES MANDATS**

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et selon les conditions suivantes :

RÉSIDENT : Le mandat d'un résidant est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou que le Conseil mette fin, par résolution, au mandat.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020**

La perte de la qualité de résidant entraîne l'inhabilité à être membre du comité.

ÉLU : Le mandat d'un élu est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou qu'il soit remplacé, par résolution, par un autre élu.

Le mandat prend aussi fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal. Il peut cependant être nommé à titre de résidant sur résolution du Conseil.

### **ARTICLE 7 CONVOCATION DES MEMBRES**

Les membres du comité sont convoqués aux rencontres par la poste, par courrier électronique ou par téléphone au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus courts est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

### **ARTICLE 8 RENCONTRES DU COMITÉ**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les rencontres du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut recevoir des intervenants, si les membres en font la demande, mais ne peuvent toutefois participer aux délibérations du comité.

### **ARTICLE 9 QUORUM ET DÉCISIONS**

Le quorum pour la tenue d'une rencontre du comité est d'au moins 50 % des membres dont la majorité doit être des membres résidants. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Chaque membre du comité détient une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la rencontre possède un vote prépondérant.

### **ARTICLE 10 DÉMISSION, VACANCE OU DESTITUTION**

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

Le conseil municipal peut remplacer un membre du comité en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions, ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans en avoir informé au préalable la personne au poste de secrétaire du comité.

Le conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du comité. Dans ce cas, le conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

### **ARTICLE 11 DEVOIRS DU COMITÉ**

En outre des dispositions qui lui sont conférées par les autres articles du présent règlement, le comité doit :

1. Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
2. Étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020**

3. Recommander au Conseil des modifications aux plan et aux règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toutes les demandes qui lui sont transmises : dérogation mineure, plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), PPCMoi, usages, conditions, etc.

Outre les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité peut :

- 1° Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- 2° Consulter, avec l'autorisation du Conseil, le conseiller juridique;
- 3° Consulter tout autre expert avec l'autorisation du Conseil;
- 4° Consulter, avec l'autorisation du Conseil, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 5° Édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du Conseil.

### **ARTICLE 13 PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS**

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des rencontres du comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une rencontre subséquente.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

### **ARTICLE 14 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

### **ARTICLE 15 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le comité, s'il y a lieu, des procès-verbaux de toutes les séances du comité, des recommandations adoptées ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise à la direction générale de la Municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020**

**ARTICLE 16 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ**

Un membre du conseil municipal autre que ceux mentionnés à l'article 3 peut assister aux rencontres du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

**ARTICLE 17 BUDGET DU COMITÉ**

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année, un budget relatif au fonctionnement du comité.

**ARTICLE 18 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs, notamment le règlement numéro 671-2005, et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

---

ÉLYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION	21	JANVIER	2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21	JANVIER	2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18	FÉVRIER	2020
PUBLICATION DU RÈGLEMENT	8	MARS	2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	8	MARS	2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2020**